



VILLE de RODEZ

## ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public,  
Randonnée pédestre  
Berges de Layoule et voie communale n°2  
Le dimanche 20 avril 2025

N° AG 2025- 0245

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu la demande formulée le mercredi 5 mars 2025, et adressée à la Ville par Madame MONTROZIER Anne,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

### Arrête

**Article 1** – Le dimanche 20 avril 2025, de 8h00 à 13h00, Madame MONTROZIER Anne est autorisée à occuper le domaine public, afin de permettre l'organisation et le déroulement d'une randonnée pédestre sur les berges de Layoule et voie communale n°2.

**Article 2** - Le dimanche 20 avril 2025, de 8h00 à 13h00, la circulation des véhicules sur la section de la voie communale n°2 pourra se faire sur chaussée rétrécie lors du passage des randonneurs .

**Article 3** - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur le lieu de la manifestation

Madame MONTROZIER Anne devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

**Article 4** - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

**Article 5** - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

**Article 6** - - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 13 mars 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté  
Transmis en Préfecture le 13 mars 2025  
Publié le 13 mars 2025

Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,  
Signé : Monique BULTÉL-HÉRMET  
Acte dématérialisé